

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le **- 8 NOV. 2016**

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

**Demande d'autorisation unique
pluriannuelle de prélèvement d'eau**

**« Bassins de la Seudre et des Fleuves côtiers de la Gironde »
Charente-Maritime (17)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

Avis 2016-652

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet :	Charente-Maritime (17)
Demandeur :	OUGC de la Saintonge
Procédure principale :	Autorisation préfectorale
Autorité décisionnelle :	Préfet de Charente-Maritime
Date de saisine de l'autorité environnementale :	8 septembre 2016

Contexte général.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses textes d'application ont prévu un nouveau dispositif de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation ayant pour objectif d'assurer l'adéquation entre les prélèvements et la ressource disponible.

Ce dispositif, explicité dans les articles R. 211-111 à 117 et R. 214-31-1 à 5 du Code de l'environnement (CE), vise à favoriser une gestion collective des ressources en eau sur un périmètre hydrologique et/ou hydrogéologique cohérent. Sur ce périmètre, la répartition des volumes d'eau d'irrigation est confiée à un organisme unique de gestion collective (OUGC) qui représente les irrigants et doit solliciter auprès du préfet une autorisation unique pluriannuelle (AUP) de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation. A l'issue de l'instruction administrative, cette

autorisation préfectorale se substitue à toutes les autorisations temporaires et permanentes délivrées antérieurement par l'État.

C'est dans ce contexte que s'insère le dossier de demande d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation présenté par l'OUGC « Saintonge », représenté par la Chambre Régionale d'Agriculture de Poitou-Charentes. La demande porte sur les bassins de la Seudre et des Fleuves Côtiers de la Gironde situés dans le département de Charente-Maritime, dans sa partie Sud-Ouest, en rive droite de la Gironde.



Périmètre de la demande – extrait du dossier

Les volumes prélevables ont été définis dans le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole du 21 juin 2011, notifié le 26 octobre 2011.

Pour le bassin de la Seudre, le volume prélevable global est fixé à 2 940 000 m³ à atteindre en 2021. Ce volume est réparti au niveau des trois sous-bassins de la Seudre de la manière suivante :

- Seudre amont : 1 740 000 m³ ;
- Seudre moyen : 600 000 m³ ;
- Seudre aval : 600 000 m³.

Sur le bassin des Fleuves Côtiers de Gironde, le volume prélevable définitif est fixé à 2 200 000 m³. Chaque année l'OUGC arrête un plan de répartition entre les préleveurs, après présentation au Préfet.

L'autorisation unique de prélèvements pluriannuelle relève de la procédure d'étude d'impact au titre de la rubrique 14° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement. A ce titre, ce dossier fait l'objet, avant délivrance de l'autorisation et en amont de la consultation du public, d'un avis de l'Autorité environnementale.

I – Analyse du caractère complet du dossier.

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement relatif au contenu de l'étude d'impact.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique, reprenant de manière exhaustive les différents volets de l'étude d'impact.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les principaux éléments sont rappelés ci-dessous.

- **Eaux souterraines.**

Le projet s'implante au droit de plusieurs aquifères, dont les nappes du Cénomaniens et du Turonien-Coniacien, qui sont sollicitées pour l'eau potable et l'irrigation tout en restant vulnérables aux pollutions de surface au droit des zones d'affleurement.

Les prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine sont réalisés via sept captages dans le bassin de la Seudre, et dix captages dans le bassin des Fleuves Côtiers. Sur le bassin de la Seudre, l'approvisionnement en eau potable est particulièrement vulnérable au cours de la saison estivale, ce qui nécessite des apports extérieurs au bassin pour satisfaire la demande.

- **Eaux superficielles.**

La Seudre, qui s'écoule parallèlement à la Garonne, est affectée par des étiages sévères. En amont, cette situation s'explique notamment par des pertes karstiques dans le lit du cours d'eau et des transferts vers l'estuaire de la Gironde dès que la nappe se déconnecte du lit de la rivière.

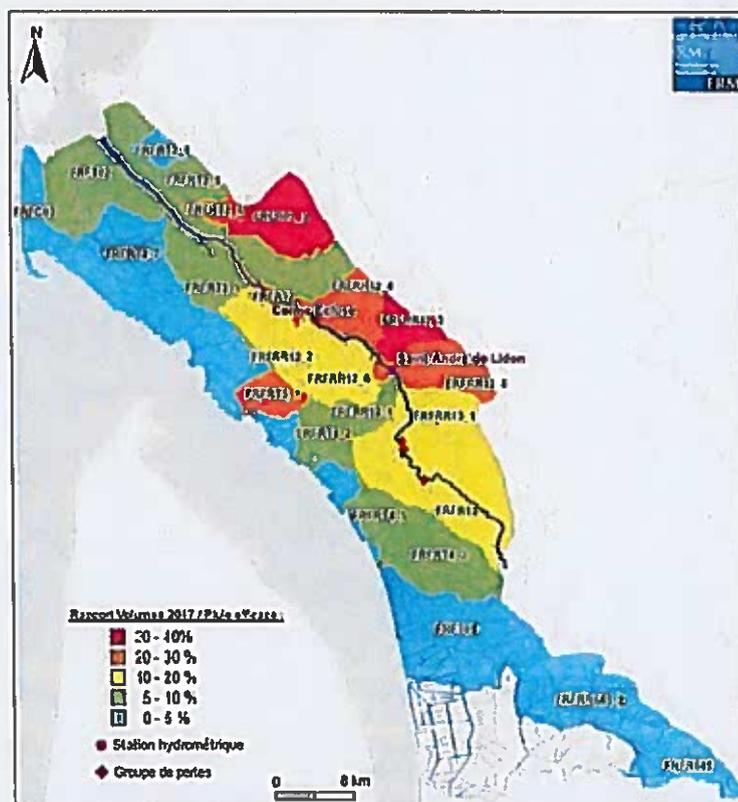
Les affluents en rive droite de l'estuaire se caractérisent par un système en « arête de poisson » avec une multitude d'affluents de faible longueur, dont les bassins versants sont indépendants les uns des autres, et qui prennent leur source dans des émergences naturelles des nappes.

- **Usages agricoles.**

Sur le territoire du bassin de la Seudre, la superficie irriguée a fortement augmenté avant les années 2000 (passant de 1 174 ha en 1979 à 14 241 ha en 2000). Elle tend désormais à diminuer (7 900 ha en 2009). Depuis 2006, le volume moyen annuel des prélèvements en nappe et en rivière atteint environ 7 Mm³ pour le bassin de la Seudre, et 1,3 Mm³ pour le bassin des Fleuves Côtiers. Les prélèvements en rivière sont très limités par rapport aux prélèvements en nappe. En 2015, les prélèvements en nappe représentaient 99 % de l'ensemble des prélèvements pour le bassin de la Seudre et 92 % pour le bassin des Fleuves côtiers.

Dans le bassin de la Seudre, toutes les communes sont classées en Zone de Répartition des Eaux (insuffisance des ressources par rapport aux besoins), ainsi que la majeure partie des communes dans le bassin des Fleuves Côtiers.

Le dossier intègre une cartographie des masses d'eau superficielles les plus sollicitées en année sèche :



La pression des prélèvements se concentre essentiellement en rive droite de la Seudre.

- **Milieux naturels.**

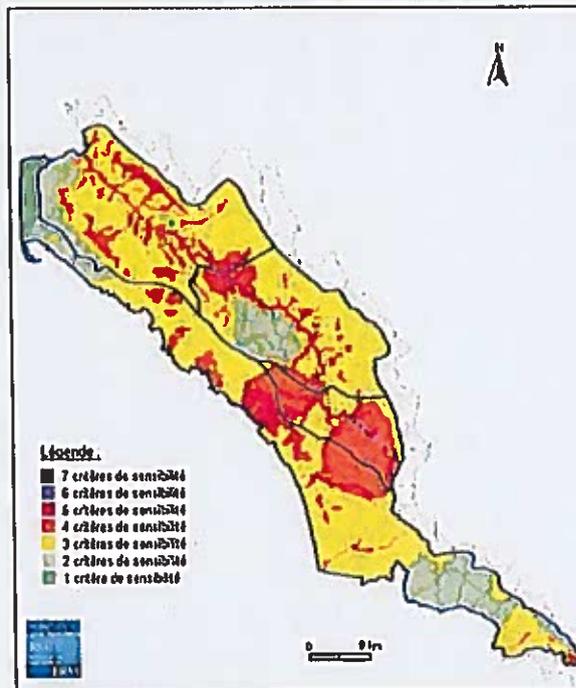
Le périmètre des bassins de la Seudre et des Fleuves Côtiers de la Gironde est concerné par de nombreux zonages d'inventaire et de protection des milieux naturels, dont le dossier dresse l'inventaire très complet. Il est en particulier relevé la présence de 32 sites Natura 2000 dans un rayon de 15 km autour des bassins versants, dont une grande partie est liée aux milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides, marais, estuaire).

Sur le territoire de la Seudre et des Fleuves Côtiers de Gironde, sept sites Natura 2000 (« Marais de la Seudre », « Bonne anse Marais de Bréjat et de Saint-Augustin », « Marais arrière littoraux de Gironde », « Marais de Braud, Saint-Louis et Saint-Ciers », « Landes de Montendre », « Estuaire de la Gironde », « Marais de la Seudre et Sud Oléron ») sont ainsi concernés par un enjeu lié à l'eau. Ces sites se situent en Seudre aval ainsi que dans le bassin des Fleuves Côtiers.

L'ensemble de ces secteurs présente une grande richesse et une grande sensibilité écologique (faune et flore).

- **Identification des zones de sensibilité.**

Sur la base des éléments figurant dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, une analyse hiérarchisée des zones de sensibilité du périmètre de l'OUGC a été effectuée en prenant en compte plusieurs critères (insuffisance quantitative, masses d'eau souterraine, captages, milieux naturels humides, masses d'eau en mauvais état écologique, cours d'eau classés axes migrateurs, cours d'eau avec assècs¹ réguliers). Cette hiérarchisation donne lieu à la production d'une cartographie de synthèse figurant ci-après :



Cartographie des secteurs les plus sensibles

L'Autorité environnementale souligne la pertinence de cet exercice de synthèse, qui permet d'identifier et de hiérarchiser les secteurs les plus sensibles dans lesquels les efforts de réduction de prélèvement devront dès lors se concentrer en priorité.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

En premier lieu, il convient de souligner que, pour le bassin des Fleuves Côtiers, les volumes autorisés en 2015 et attribués en 2016 et 2017 respectent d'ores et déjà le volume prélevable.

Pour le bassin de la Seudre, l'atteinte des volumes prélevables pour 2021 s'effectuera via des économies d'eau pour chaque sous-bassin et nécessitera également un stockage d'eau via des

1 L'assec est l'état d'une rivière ou d'un étang qui se retrouve sans eau.

réserves de substitution en Seudre moyenne et aval (qui seront remplies par des prélèvements hivernaux non comptabilisés dans les volumes prélevables).

Les objectifs chiffrés détaillés sont les suivants.

Bassin	Volumes prélevables (m ³)	Volumes attribués en 2017 (m ³)	Economies d'eau (m ³)	Volumes de stockage projeté (m ³)
Seudre amont	1 740 000	2 457 374	717 374	-
Seudre moyenne	600 000	4 829 490	1 229 490	3 000 000
Seudre aval	600 000	2 760 943	660 943	1 500 000
Fleuves côtiers de Gironde	2 200 000	1 962 746	0	-

Il est à noter que le projet d'implantation des futures réserves de substitution et de leurs volumes de stockage sera défini dans le cadre d'un « projet de territoire », initié au second semestre 2016. Ce projet devra faire l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions du Code de l'environnement. A cet égard, les incidences de ces aménagements feront l'objet d'une analyse débouchant sur la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts potentiels négatifs sur l'environnement.

D'une manière générale, le respect des volumes préalables à l'horizon 2021 aura une incidence positive sur les eaux souterraines (aspect quantitatif) et superficielles (aspects quantitatifs et qualitatifs) et sera ainsi de nature à générer également des incidences positives sur les milieux aquatiques.

Dans l'attente du respect de ces volumes, qui ont été calculés pour tenir compte des capacités des milieux, les pressions sur les secteurs sensibles restent importantes. A cet égard, l'Autorité environnementale relève l'objectif de l'OUGC de faire évoluer le plan de répartition en privilégiant la diminution de la pression dans les zones sensibles identifiées précédemment.

Il y aurait toutefois lieu de mieux détailler dans le dossier la stratégie à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, en précisant (dans la mesure du possible) des objectifs quantifiés de réduction dans les secteurs les plus sensibles, et en les mettant en perspective avec la stratégie de définition des projets de retenues. Il y aurait également lieu de prévoir un suivi de l'évolution des prélèvements dans les secteurs les plus sensibles.

Par ailleurs, même si un protocole de gestion estivale est avancé, des mesures spécifiques devraient être détaillées dans le dossier afin de savoir comment l'OUGC prévoit de mettre en œuvre des mesures d'anticipation de la crise pour éviter de franchir les seuils réglementaires.

Concernant plus particulièrement la thématique du milieu naturel, l'étude d'impact intègre, comme prévu par les textes, une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. Le projet, qui vise à maintenir, voire diminuer la pression sur la ressource en eau, présente une incidence globalement positive sur les milieux aquatiques. Les incidences des retenues sur les sites Natura 2000 devront faire l'objet d'une analyse plus précise dans l'étude d'impact associée. Les incidences sur les autres secteurs sensibles d'un point de vue écologique sont présentées et n'appellent pas d'observations particulières.

Enfin, le projet intègre plusieurs mesures d'accompagnement (généralisation des compteurs volumétriques, protocoles de gestion par sous bassin, analyse fine des demandes des irrigants, conseils sur le matériel d'irrigation, et sur l'adaptation des assolements, mise en place d'un outil informatique spécifique GESTEA) favorisant l'optimisation de l'utilisation de la ressource en eau.

II.4 Justification du projet et articulation avec les plans et schémas.

Le projet, qui vise à permettre d'atteindre l'équilibre quantitatif à l'échelle des bassins de la Seudre et des Fleuves Côtiers de Gironde, est compatible avec les orientations et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne. Il est également compatible avec les dispositions des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Seudre et de l'Estuaire de la Gironde.

III - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'Autorité environnementale relève que le projet d'autorisation unique de prélèvement porté par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) « Saintonge » sur les bassins versants de la Seudre et des Fleuves Côtiers de la Gironde s'inscrit dans une démarche générale de progrès concernant les prélèvements d'eau à usage agricole.

Cette nouvelle procédure d'autorisation unique pluriannuelle, avec la constitution d'un dossier global à une échelle hydrographique cohérente, fondée sur un calcul des prélèvements compatibles avec la gestion de la ressource, représente une avancée positive. Elle devrait permettre une meilleure prise en compte de l'impact des prélèvements pour l'irrigation sur l'environnement et une amélioration de l'information des citoyens.

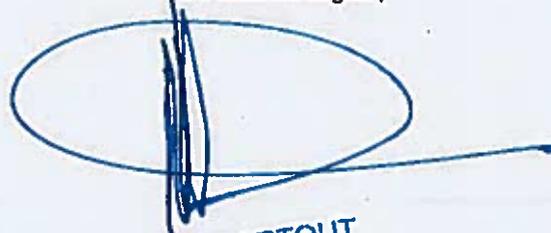
L'étude d'impact a abordé les principaux enjeux environnementaux liés aux prélèvements d'eau pour l'irrigation gérés par l'OUGC, notamment concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques. Il est en particulier relevé la démarche ayant permis de hiérarchiser la sensibilité des différents secteurs du territoire et ayant conduit à l'établissement d'une cartographie des secteurs sensibles.

L'Autorité environnementale souligne la pertinence de l'objectif de l'OUGC de faire évoluer le plan de répartition en privilégiant la diminution de la pression dans les secteurs sensibles. Il y aurait toutefois lieu de mieux détailler, dans le dossier, la stratégie à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, en précisant (dans la mesure du possible) des objectifs quantifiés de réduction, et en les mettant en perspective avec la stratégie de définition des projets de retenues de substitution prévues en accompagnement des économies d'eau. Il y aurait également lieu de prévoir un suivi sur ce point.

Enfin, il convient de rappeler, comme exprimé dans un rapport d'octobre 2015 sur l'« évaluation de la mise en œuvre des protocoles Etat - Profession Agricole conclus en 2011 dans le bassin Adour-Garonne pour la gestion quantitative de l'eau » (CGEDD et CGAAER), que les effets du changement climatique vont contribuer à une baisse prévisible des débits naturels des rivières, pouvant atteindre selon l'étude de prospective Garonne 2050, 50 % en étiage et de 20 à 40 % en débit naturel. Une réduction des volumes prélevés, tous usages confondus, apparaît inéluctable à cette échéance.

Par ailleurs, le projet étudié ici repose, en grande partie, sur un programme de retenues de substitution important, qui reste à construire. Dans ce contexte, la concertation établie pour bâtir le projet de territoire, qui accompagne la mise en place de ces nouvelles modalités de gestion des prélèvements d'eau, sera un facteur important de réussite du projet global.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT